



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 44345

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des internes des hôpitaux. Il semblerait que leur situation ne soit pas prise en compte lors de la rédaction des circulaires et décrets émanant du ministre et qu'ils subissent des préjudices certains. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour répondre à leurs revendications.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret no 96-579 du 28 juin 1996 relatif à l'assiette des cotisations des praticiens hospitaliers et de certains personnels enseignants et hospitaliers, au régime de retraite complémentaire ont pour but d'intégrer, dans l'assiette des cotisations IRCANTEC, les gardes médicales effectuées à l'hôpital par les médecins hospitaliers. L'extension de cette mesure aux internes fait actuellement l'objet d'une étude financière. La Conférence nationale de santé instituée par l'article L. 766 du code de la santé publique est composée de soixante-douze membres nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, dont dix-huit représentants des institutions et établissements de santé et des professionnels qui y exercent. Les internes étant eux-mêmes représentés au sein de ces établissements, ils ne sont donc pas exclus de cette représentation. La circulaire du 10 mai 1996 a été élaborée pour remédier à l'inégale qualité des stages qu'effectuent les résidents en médecine dans des services qui ne semblent pas toujours offrir toutes les garanties de formation pour l'exercice futur de la médecine générale. Elle préconise qu'une réflexion concernant la spécificité de la formation des résidents soit engagée avant chacune des deux phases qui encadrent le déroulement de ces stages et qui concernent l'agrément des services formateurs (nature du service, encadrement pédagogique, environnement hospitalier) et le choix des postes. Elle indique en annexe des critères d'agrément des services hospitaliers chargés de la formation des résidents de médecine générale. En outre, la notion d'encadrement pédagogique a été précisée pour que celui-ci, de qualité, soit assuré à tout moment dans le service d'accueil. La procédure de choix des postes des résidents ne remet pas en cause l'ordre de choix des postes entre internes et résidents. Les résidents choisissent des postes agréés selon les critères préalablement définis par la circulaire au titre de la médecine générale. Les internes choisissent quant à eux leurs postes parmi les services agréés pour la spécialité qu'ils préparent. Les difficultés d'application de cette circulaire, s'il devait y en avoir, feront l'objet d'un examen attentif. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que la formation délivrée dans le troisième cycle des études médicales entre dans le champ de l'expertise demandée aux professeurs Mattei et Etienne sur le déroulement du cursus des études médicales.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44345

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5626

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 576